



ASSOCIATION
DE LA CONSTRUCTION
DU QUÉBEC



Mémoire de l'Association de la construction du Québec

Projet de loi n° 66 : Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure

Présenté à la Commission des finances publiques
20 octobre 2020

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	3
Introduction	3
1. Liquidités nécessaires et traitement équitable des entreprises	4
Contexte	4
1.1 Délais de paiement	5
1.2 Identification des projets visés	7
2. Regroupement des projets	8
Parmi les propositions soulignons ce passage pertinent	8
3. L'Autorité des marchés publics (AMP)	9
4. Exigences technologiques	11
Conclusion	13
Annexe I: Procédures de règlement de différend	14
Annexe II: Tableau comparatif entre l'Annexe 1 du PL 66 et le Plan québécois des infrastructures afin de déterminer la valeur approximative des projets	15
Annexe III: Tableau illustratif du type de clauses relatives aux paiements que l'on retrouve dans les appels d'offres actuellement en cours au Québec – tableau réalisé en date du 7 octobre 2020	26

PRÉAMBULE

Principal groupe de promotion et de défense des intérêts des entrepreneurs de l'industrie québécoise de la construction, l'Association de la construction du Québec (ACQ) s'est imposée au fil des ans comme le plus important regroupement multisectoriel à adhésion volontaire de cette industrie.

Unique agent patronal de négociation pour tous les employeurs des secteurs institutionnel-commercial et industriel, l'ACQ représente à ce titre quelque 17 719 entreprises qui génèrent plus de 62 % des heures totales travaillées et déclarées dans l'industrie.

Non seulement l'ACQ joue un rôle actif et crédible dans les prises de décisions concernant l'industrie dans son ensemble, mais elle offre à ses membres une multitude d'outils et de services, grâce à un important réseau de 10 associations régionales implantées dans 17 villes du Québec.

De mai 2012 à novembre 2014, l'ACQ a contribué, à titre d'intervenante, à l'ensemble des travaux de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (CEIC).

Depuis octobre 2014, elle a développé le Programme Intégrité pour les entreprises de construction ainsi qu'un service d'accompagnement permettant aux entreprises de se doter d'outils de gestion et de processus d'affaires qui leur permettent de prévoir et de gérer les risques éthiques au sein de leur entreprise. Il s'agit d'une approche qui repose sur un modèle d'action collective de lutte contre la corruption mis de l'avant par la Banque mondiale et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et éprouvé à travers le monde.

Elle participe également depuis 2017 au développement du Bureau canadien de certification intégrité (BCCI), organisme indépendant certifiant l'implantation de tout programme ou processus de conformité éthique respectant les critères précis exigés par le BCCI.

INTRODUCTION

L'ACQ est en accord avec les objectifs du gouvernement visant la relance de l'économie du Québec et les moyens mis en place pour y arriver.

Comme nous l'avons mentionné dans le cadre de nos recommandations entourant l'étude du projet de loi 61, notre industrie est à pied d'œuvre depuis le 11 mai 2020. La reprise s'est faite progressivement et de façon sécuritaire en mettant en place les mesures d'hygiène élaborées par la CNESST alors que la réouverture s'est faite dans un contexte de transmission communautaire soutenue de la COVID-19.

Le projet de loi 66 vise la réalisation de plusieurs projets importants d'infrastructures qui sont au cœur des préoccupations quotidiennes des Québécois et des Québécoises, la santé et l'éducation. L'industrie souhaite y participer pour en faire un véritable succès.

Nos remarques et recommandations porteront sur les moyens pour y arriver, car au-delà des enjeux reliés au processus d'expropriation et aux impératifs environnementaux (à l'égard desquels nous n'émettrons aucun commentaire), il faudra réaliser ces projets. À ce niveau, les enjeux identifiés par nos membres sont :

- Les besoins de liquidités des entreprises;
- L'accès aux marchés publics; et
- L'accompagnement des entrepreneurs en matière de développement technologique.

Le succès de la relance sera également tributaire des conditions contractuelles rattachées aux nouveaux projets et le fardeau qui sera imposé aux entrepreneurs pour l'exécution des travaux demandés.

1. Liquidités nécessaires et traitement équitable des entreprises

CONTEXTE

Comme nous l'avons mentionné en introduction, pour maintenir leurs activités, plusieurs entreprises auront besoin d'accès à des liquidités.

Les contrats d'entreprises qui ont cours pour la réalisation des projets institutionnels et commerciaux sont développés de façon telle que les entrepreneurs spécialisés soumettent à l'entrepreneur général leur facture mensuelle à l'égard des travaux réalisés et pour lesquels ils ont déjà payé travailleurs et fournisseurs. À son tour, l'entrepreneur général soumet une demande de paiement (incluant les demandes de paiements de l'ensemble de ses sous-traitants) aux professionnels du projet qui l'analyse, puis recommande au donneur d'ouvrage le montant du paiement progressif qui devrait être autorisé afin que ce dernier puisse payer l'entrepreneur général, qui par la suite paye l'ensemble de ses sous-traitants.

Contractuellement, ce processus devrait être complété sur une période de 30 jours. Toutefois, les délais contractuels de paiement sont très rarement respectés par les donneurs d'ouvrage et peuvent être effectués 45, 60 et même 90 jours après facturation. Nous avons même été informés par certains de nos membres qu'à l'égard des travaux d'urgence effectués en mars dans les hôpitaux, des montants très importants demeurent toujours dus et impayés en octobre. Rien ici pour favoriser la reprise et faire du gouvernement un client de choix.

À moins d'une intervention gouvernementale, la situation est très loin d'être réglée. Pour illustrer notre propos, nous avons reproduit les clauses de paiements de 20 projets actuellement en cours d'appel d'offres au Québec (annexe III). Elles illustrent à quel point les procédures de paiement peuvent varier d'un donneur d'ouvrage à l'autre et ne tiennent pas compte des innombrables délais que de telles clauses sont susceptibles d'engendrer.

Nous le répétons, après quelques mois de reprise et l'accumulation des délais de paiement, les entreprises seront limitées dans leur pouvoir de réaliser d'autres projets notamment dû au fait que :

- Les banques financent généralement un pourcentage des comptes à recevoir de moins de 90 jours;
- La possibilité d'émettre les cautionnements nécessaires pour soumissionner les contrats publics est limitée en fonction de la situation financière de l'entrepreneur;
- Plusieurs fournisseurs exigent paiement sur livraison des matériaux.

La firme Raymond Chabot Grant Thornton (RCGT), dans le cadre d'un rapport sur l'impact des délais de paiement dans l'industrie de la construction rendu public en février 2015¹, souligne le rôle capital des liquidités dans les opérations des entreprises de construction en ces termes :

«Le risque que les paiements soient retardés place les entrepreneurs dans un cercle vicieux dans la gestion de leurs liquidités. Le revenu des entrepreneurs peut faire l'objet de retards imprévisibles, alors qu'ils subissent des pressions sur la gestion de leurs coûts. Ces coûts sont payables tous les mois à l'Agence du revenu du Canada, à la Commission de la construction du Québec (CCQ) et à la Commission des normes et de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), toutes les semaines, dans le cas des salaires, et sur-le-champ, ou à brève échéance, en ce qui concerne les paiements aux fournisseurs d'équipement et de matériaux.

Le délai moyen de recouvrement des comptes à recevoir ne fait qu'augmenter dans l'industrie de la construction au Canada. Comme le montre la figure 7, l'écart entre le délai moyen pour l'industrie de la construction et celui du total des branches d'activité non financières a presque doublé au cours de la dernière décennie, passant de 11,3 jours d'écart en 2002 à 20,6 jours en 2011.»

¹ Raymond Chabot Grant Thornton, Coalition contre les retards de paiement dans la construction – Étude d'impact des retards de paiement dans l'industrie de la construction au Québec, Montréal, 26 février 2015, 93 pages.

L'ACQ estime donc que les délais de paiement qui ne sont pas attribuables aux entreprises **ne doivent pas priver ces dernières de leurs liquidités.**

1.1 Délais de paiement

Or, comme nous l'avons mentionné en introduction, bien qu'il reconnaisse l'impact positif de la procédure visant l'amélioration des délais de paiement, le projet de loi en réduit significativement la portée en limitant son application aux projets de moins de 20 M\$.

Pourtant, il s'agit d'un processus **parfaitement équitable et reconnu** comme fondamental par les membres de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (CEIC). À cet égard, un rappel s'impose.

La recommandation 15 du rapport final de la CEIC, soit **Réduire les délais de paiement aux entrepreneurs en construction** répond, selon les termes mêmes des commissaires, à trois problématiques qu'ils considèrent comme majeures, lesquelles sont décrites de la façon suivante² :

«Premièrement, elle confère un pouvoir important aux surveillants de chantier, puisque ces derniers doivent notamment approuver les paiements progressifs. Selon la vitesse d'approbation de ceux-ci, ces professionnels peuvent intimider ou favoriser des entrepreneurs en construction, contribuant de cette manière aux stratagèmes de corruption privée.

Deuxièmement, une telle situation contribue à restreindre la concurrence dans l'industrie, favorisant ainsi la création et le maintien d'ententes collusoires. En effet, ayant déjà payé leur main-d'œuvre, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants, les entrepreneurs doivent supporter financièrement ces délais de paiement. Ce manque de liquidités limite leur nombre et leur croissance en restreignant leur capacité à entreprendre de nouveaux mandats. À cet égard, en 2013, plus des trois quarts des entrepreneurs auraient refusé de répondre à au moins un appel d'offres, jugeant les clauses de paiement abusives ou anticipant des problèmes de paiement. De plus, les retards de paiement pénalisent davantage les PME qui n'ont pas toujours facilement accès au crédit. Elles sont donc davantage à risque de connaître des difficultés financières. Cela n'est pas de nature à les encourager à s'engager dans de nouveaux marchés.

Troisièmement, une telle situation favorise l'infiltration du crime organisé dans l'industrie de la construction. En effet, une PME confrontée à des difficultés financières découlant de comptes clients trop importants pourrait être tentée de recourir à d'autres sources de financement non traditionnel. De fait, c'est ce qui arrive. Le financement non traditionnel est utilisé par une proportion notable d'entreprises de construction en raison des retards de paiement.»

Datant du 24 novembre 2015, la mise en place de cette recommandation a, selon nous, déjà trop tardé, étant donné que la SQI, le ministère des Transports et d'autres donneurs d'ouvrage publics dont les projets apparaissent à l'annexe I du projet de loi sont déjà visés par les projets pilotes actuellement en cours depuis déjà quelques années.

Recommandation 1

Nous sommes d'avis que **tous les projets publics et privés** devraient bénéficier de la procédure élaborée au règlement intitulé: *Projet pilote visant à faciliter le paiement aux entreprises parties à des contrats publics de travaux de construction ainsi qu'aux sous-contrats publics qui y sont liés, chapitre C-65.1, r. 8.01 (règlement 8.01)* et, par le fait même, tous ceux de l'annexe I du projet de loi 66.

Par ailleurs, si le gouvernement ne souhaite pas implanter un tel système dans un contexte d'accélération des projets, il ne peut pas non plus fermer les yeux sur la situation et faire payer impunément l'industrie pour les retards de paiement accumulés sur des projets pouvant atteindre 50 milliards \$ (estimation annoncée publiquement par le premier ministre) en valeur de travaux au cours des 5 prochaines années.

Comme le précise le rapport de RCGT décrivant les impacts économiques des retards de paiements rencontrés dans l'industrie de la façon suivante :

« En outre, l'analyse de données recueillies dans le cadre de l'étude a permis d'évaluer les impacts économiques des retards de paiement sur l'industrie québécoise de la construction. Les impacts identifiés, économiques quantifiables et autres sur le Québec sont les suivants :

Gestion des liquidités :

Somme annuelle de plus de 7,2 milliards de dollars dont sont privées les entreprises au-delà du délai de paiement normal de 30 jours, ce qui représente près de 15% de l'ensemble des dépenses en construction;»

Ainsi, en fonction des mêmes bases de calcul, nous devrions nous attendre à ce que **les entrepreneurs soient privés de près de 7,5 milliards \$** (15 % des 50 milliards annoncés) de liquidité **pour la réalisation des seuls 181 projets prévus à l'annexe I du projet de loi** au cours des 5 prochaines années, sans même tenir compte des autres projets publics (municipalités, organismes municipaux).

Il faut implanter rapidement une solution.

Or, pourquoi l'industrie tient-elle autant à utiliser le processus décrit au « règlement 8.01 » ?

Parce qu'il prévoit, entre autres :

- **Un calendrier de paiement obligatoire** (obligation pour l'ensemble des intervenants à soumettre leur facture en temps, selon un calendrier précis);
- **Un processus de traitement des demandes de paiements obligatoire** (obligation par les professionnels de traiter rapidement les demandes de paiement dans un délai de 20 jours);
- **Une procédure de règlement de différend obligatoire** (obtention d'une décision exécutoire dans un délai d'environ **40 jours**, tout en permettant à la partie insatisfaite d'intenter un recours devant les tribunaux civils).

Si le tout forme une politique cohérente, il n'en demeure pas moins qu'il serait tout à fait possible et même extrêmement pertinent, sans imposer un calendrier de paiement ou un processus de paiement tel que mentionné, **de mettre en place la procédure de règlement de différend obligatoire**, et ce, pour plusieurs raisons :

- **Limiter les délais relatifs au traitement des demandes de compensation** pour travaux supplémentaires, et le cas échéant, leur paiement;
- **Limiter l'utilisation aux tribunaux** de droit commun en cas de différend;
- **Adopter un processus efficace et moderne.** Le processus de règlement de différend actuellement en vigueur et prévu au *Règlement sur les contrats de construction des organismes publics*³ est dépassé et nuit passablement au règlement rapide des dossiers et favorise le non-paiement.

Alors qu'une décision peut être prise en quelques semaines⁴ en vertu du processus mis en place pour les projets pilotes, l'entrepreneur à qui l'on retient indûment de l'argent dans d'autres projets n'a d'autre choix que de se retourner vers les tribunaux de droit commun pour faire trancher son litige dans **un délai plus près de 30 mois**.

³ Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics, RLRQ c C-65.1, r 5, articles 50 et suivants.

⁴ Le tableau de l'annexe I du présent mémoire illustre sommairement les deux processus de règlement de différends.

Or, est-ce si contraignant pour les organismes publics de mettre en place un tel mode alternatif de résolution de conflits?

Ça ne semble pas être les cas à la lumière de l'expérience ontarienne. Tout récemment, l'**Ontario Dispute Adjudication for Construction Contract (ODACC)** publiait son premier rapport annuel⁵, lequel témoigne de la mise en place progressive des règles en vigueur en ces termes :

"During the 2020 Fiscal Year, thirty-two adjudications were commenced at ODACC and three determinations were rendered. Seven adjudications remained open as of the end of the 2020 Fiscal Year. Other adjudications were withdrawn on consent by the parties, usually because the dispute settled.

ODACC adjudicators were committed to providing expedited adjudications to minimize disruptions to construction projects. Adjudicators maintained civility, procedural fairness, proportionality, and integrity."

Dans un marché encore plus important que celui du Québec en termes de travaux de construction alors que la loi ontarienne relative aux délais de paiement s'applique à tous les contrats publics, municipaux ainsi que tous les contrats privés, le nombre de demandes d'adjudications fut fort limité.

La mise en place du processus semble plutôt avoir permis la résolution très rapide d'un certain nombre de conflits sans pour autant avoir un impact négatif sur le déroulement des projets. C'est exactement l'objectif recherché par l'industrie au Québec.

Recommandation 2

L'ACQ propose subsidiairement que, si l'implantation du processus prévu au règlement 8.01 s'avère trop ambitieuse pour l'appareil gouvernemental, une implantation progressive devrait être considérée en débutant par l'implantation du processus de règlement des différends.

1.2 Identification des projets visés

À la lecture des projets énumérés à l'annexe I du projet de loi, il nous est difficile d'identifier les projets qui pourraient être éventuellement visés par le processus décrit au règlement ci-avant mentionné et ce pour différents motifs :

- La plupart des projets, de par leur nature, suggèrent des coûts significativement plus élevés que 20 M\$ ou apparaissent au PQI comme étant un projet de plus de 20 M\$;⁶
- D'autres, au stade préliminaire, ne nous permettent pas d'en faire une évaluation juste; ou
- S'ils sont inférieurs à 20 M\$, ils sont susceptibles de faire l'objet d'un appel d'offres regroupé et par le fait même de ne plus être considérés comme un projet pilote.

L'analyse comparative que nous avons faite de la liste de l'annexe I du projet de loi avec l'information apparaissant au Programme québécois d'infrastructures ne nous permet pas de déterminer la valeur de tous les projets ni d'identifier avec précision ceux qui seront visés par les dispositions du règlement 8.01.

Pour un traitement équitable des soumissionnaires, il importe de les informer, avant qu'ils ne soumissionnent, afin qu'ils puissent connaître les règles spécifiquement applicables à leur contrat.

Ainsi, le Secrétariat du Conseil du trésor identifie actuellement les projets pilotes dès le stade de l'appel d'offres (les projets n'étaient pas connus au moment de l'arrêté ministériel de 2018). Le soumissionnaire est ainsi informé que le projet sur lequel il soumissionne ne répond pas exactement au même encadrement réglementaire et que les processus de gestion contractuelle diffèrent significativement d'un contrat régulier.

⁵ <https://odacc.ca/wp-content/uploads/2020/10/ODACC-2020-Annual-Report-.pdf>

⁶ Le tableau de l'annexe II reprend l'ensemble des projets avec évaluation, selon les informations publiques connues à ce jour.

Or, bien qu'ils soient connus, les projets de l'annexe I assujettis au règlement 8.01 ne sont pas identifiés.

Plutôt que de référer à la valeur du projet et avoir une vague idée des projets qui pourraient éventuellement être assujettis, il serait plus approprié de simplement les identifier directement à même l'annexe I.

Recommandation 3

Identifier à l'annexe I du projet de loi, les projets qui seront réalisés selon les termes du règlement: *Projet pilote visant à faciliter le paiement aux entreprises parties à des contrats publics de travaux de construction ainsi qu'aux sous-contrats publics qui y sont liés, chapitre C-65.1, r. 8.01.*, sans égard à la valeur des travaux.

2. Regroupement des projets

Parmi les propositions qui ont été présentées à l'industrie pour réaliser les projets annoncés à l'annexe I du projet de loi, le regroupement de projets et les exigences technologiques sont deux thèmes qui commandent une réflexion et une mise en garde.

En 2015, le Secrétariat du Conseil du trésor mettait en place le programme Passeport Entreprises⁷:

«Avec ce plan d'action, le gouvernement souhaite bâtir un climat de confiance solide à l'égard du processus d'acquisition des organismes publics et ainsi accroître la concurrence afin d'avoir accès à davantage de solutions innovantes et d'obtenir de meilleurs prix. Non seulement cela permettra aux organismes publics de réaliser de meilleures acquisitions, mais aussi aux entreprises de développer leur capacité concurrentielle et ainsi de devenir plus performantes et compétitives, au Québec comme ailleurs.»

Parmi les propositions, soulignons ce passage pertinent⁸:

«Les entreprises éprouvent parfois des difficultés à soumissionner sur les appels d'offres publics, notamment parce qu'elles considèrent que le processus est complexe et que les exigences indiquées à ces appels d'offres sont parfois démesurées par rapport aux besoins exprimés par les organismes publics. Treize actions sont identifiées pour simplifier l'accès des entreprises aux contrats publics.

(...)

6. Considérer davantage les contrats à forfait (prix fixe au lieu de taux horaire) et l'allotissement des contrats (faire de plus petits contrats pour obtenir davantage de soumissionnaires).»

Alors que le gouvernement souhaite faire des économies de temps et d'argent en regroupant les projets, il limite la concurrence, même au niveau de la sous-traitance, puisque les entreprises spécialisées pouvant supporter de tels sous-contrats d'importance sont moins nombreuses.

En regroupant les projets, la reprise va très certainement profiter aux grandes entreprises et c'est bien. Cependant, nous espérons qu'elle ne se retrouvera pas uniquement entre les mains des grandes entreprises, car au Québec, elles ne sont pas très nombreuses. La problématique sera encore plus sévère en région où moins d'entreprises locales seront en mesure de soumissionner si les projets, par le fait du regroupement, deviennent trop gros.

Recommandation 4

Afin de réellement favoriser la relance, considérer davantage l'allotissement des contrats (faire de plus petits contrats pour obtenir davantage de soumissionnaires) et ne pas avoir uniquement recours au regroupement des projets.

⁷ Passeport Entreprises- Faciliter l'accès aux contrats de l'État –Gouvernement du Québec, 2015, page introductive.
⁸ Idem, page.

3. L'Autorité des marchés publics (AMP)

Le préambule du projet de loi no° 66 prévoit « qu'il est important pour le Québec d'accélérer certains projets d'infrastructure afin de faire bénéficier les Québécois plus rapidement des infrastructures qui en résultent et de contribuer à pallier les impacts de la pandémie de la COVID-19 ». Il prévoit également « qu'il est nécessaire de renforcer la surveillance des contrats publics qui découlent de ces projets d'infrastructure. »

Il souligne ainsi la nécessité de l'AMP afin de surveiller ces contrats publics.

Or, bien que la surveillance accrue soit un atout, l'ACQ affirme respectueusement qu'il faudrait également permettre à l'AMP **d'intervenir** sur le plan contractuel, et même précontractuel, c'est-à-dire avant que l'entrepreneur ait à porter plainte à l'organisme public, relativement à toute clause dite abusive, afin de maintenir un équilibre entre les parties. Cette intervention prompte va de pair avec l'intention de « rapidité » et d'« accélération » souhaitée par le législateur.

Actuellement, selon le projet de loi 66, l'AMP exerce plusieurs fonctions, dont l'examen des processus d'adjudication et d'attribution de contrats publics dans certaines circonstances particulières, soit suivant une plainte consécutive à une décision d'un organisme public ou lorsque celui-ci fait défaut d'agir. Elle exerce également la fonction d'examiner l'exécution de ces contrats publics, suivant l'intervention précédente. L'AMP exerce également la fonction de veille des contrats publics, afin d'identifier les situations problématiques.

Or, dans le cadre du projet de loi 66, l'AMP n'a aucun pouvoir de gestion contractuelle ni d'intervention relativement aux documents d'appel d'offres. C'est justement une telle intervention qui favoriserait un équilibre entre les parties dès le départ de la relation contractuelle et éviterait ainsi une intervention ultérieure et le risque d'occasionner un délai dans l'exécution des travaux. Toute clause susceptible d'entraîner un tel délai est à l'encontre des principes ayant incité l'adoption du projet de loi 66.

La fonction de veille attribuée à l'AMP est donc insuffisante, car les problèmes seraient déjà survenus à ce stade. De plus, les fonctions d'examen des processus d'adjudication et d'attribution de contrats publics sont également insuffisantes dans le contexte du projet de loi 66, car les multiples étapes découlant de ces fonctions retarderont l'exécution et le début des travaux. L'ACQ recommande donc une approche plus proactive, soit l'intervention de l'AMP, a priori, afin d'éviter que de tels problèmes ne se produisent.

L'entrepreneur qui se trouve lié par un contrat public d'une valeur de plus de 20 millions de dollars, avec une clause de paiement abusive par exemple, n'a aucun moyen d'assurer un paiement dans un délai raisonnable ni d'assurer un paiement « rapide », car le projet n'est pas assujéti aux dispositions visant les projets pilotes.

Pourrait-il compter, à tout le moins, sur des conditions contractuelles acceptables ?

Voici quelques exemples de clauses de paiements apparaissant aux documents d'appels d'offres actuellement en cours au Québec, tirés du tableau reproduit à l'annexe III du présent mémoire :

Réfection d'escaliers—Station Peel-STM

- *«La STM paie la facture dans les trente (30) jours suivant son acceptation.»
(Aucun délai n'est prévu pour l'acceptation de la facture).*
- *«Le Représentant désigné peut retenir à sa discrétion le paiement en entier ou une partie du paiement si l'Adjudicataire ne lui remet pas un exemplaire original dûment signé des quittances des Sous-traitants.»
(Les quittances visent à déterminer les montants versés à ceux qui ont un droit à l'hypothèque légale de construction à la suite d'une dénonciation de contrat alors qu'il n'y a pas d'hypothèque légale pouvant être publiée par des sous-traitants sur une station de métro).*

CHU Sainte-Justine Projet grandir en Santé

- «Après vérification, le Gestionnaire de projet règle normalement toute demande de paiement de l'Entrepreneur dans les soixante (60) jours qui suivent la date de la fin de la période, dans la mesure où l'Entrepreneur a fourni toutes les pièces justificatives requises. » (Outre le délai, soulignons que les pièces justificatives concernées ne sont plus requises dans le cadre des projets pilotes).

Campus centre-ville (pavillon Lyman Duff), Labo C1-13 et D6 Université McGill

- «63.1 Après vérification, le Propriétaire règle normalement les demandes de paiement de l'Entrepreneur dans les 35 jours qui suivent la date de la fin de la période. » (Aucun délai n'est prévu pour la vérification).

Déjà que les délais de paiement sont rarement respectés, les conditions contractuelles de cette nature devraient être retirées des contrats publics. L'entrepreneur, dans ces situations, n'est donc pas protégé par les clauses contractuelles, ni par le projet pilote, puisque les projets ne sont pas assujettis à ses dispositions.

De plus, alors que la pandémie en est à sa seconde vague et que les difficultés d'approvisionnement de plusieurs produits sont bien connues du gouvernement, les organismes publics, dans des appels d'offres actuellement en cours, font supporter entièrement l'impact actuel et éventuel de ces difficultés et de la COVID-19 sur les épaules des entrepreneurs :

MTL-046629 Loyola-FC-Réfection de toiture - Université Concordia

- «36.3 Les conditions climatiques, la pénurie de main-d'œuvre ou de matériaux, ne seront pas considérées comme des causes de prolongation du délai d'exécution. »

QUE-046676 Fourniture et pose de conduits dans le cadre de câblages en télécommunication - Université Laval

«Le PRESTATAIRE DE SERVICES assume, par le dépôt de sa Soumission tous les risques et les conséquences liés à la COVID-19 tel qu'ils existent à la date du dépôt de sa Soumission et en assume pleinement la responsabilité. Le PRESTATAIRE DE SERVICES renonce à invoquer la COVID-19 auprès de l'ORGANISME PUBLIC comme constituant un cas de force majeure. Il accepte d'assumer les coûts directs et indirects en découlant.»

L'AMP, au-delà de son pouvoir renforcé de surveillance, devrait pouvoir intervenir et rectifier, a priori, les clauses abusives apparaissant au contrat. Cette intervention permettrait au gouvernement d'aller en appel d'offres sur la base de documents contractuels équilibrés, ne contenant aucune clause reportant indûment les paiements devant être versés ou donnant des pouvoirs discrétionnaires au donneur d'ouvrage.

Les fonctions de veille attribuées à l'AMP par le projet de loi no° 66 sont donc insuffisantes pour pallier cette réalité à laquelle les entrepreneurs font face.

Recommandation 5

Élargir les pouvoirs de l'AMP dans le cadre des projets énumérés à l'annexe I du projet de loi 66 et accorder à l'AMP le pouvoir d'intervenir de façon préventive, préalablement à la conclusion du contrat, pour l'analyse et la révision des conditions générales et complémentaires abusives des documents d'appel d'offres.

4. Exigences technologiques

Nous constatons que pour plusieurs projets provinciaux (dont plusieurs gérés par la SQI), l'usage de certaines technologies numériques est déjà exigé. Nous comprenons de cette orientation qu'elle vise à mettre de la pression positive sur les entreprises en vue d'obtenir un meilleur niveau de productivité en chantier. Nous sommes d'avis que l'industrie doit en effet miser sur l'usage des technologies en construction pour demeurer compétitive.

À ce titre, l'ACQ a mandaté des chercheurs de la Chaire de recherche industrielle sur l'intégration des technologies numériques en construction de l'ÉTS pour la réalisation d'une étude sur l'impact de l'usage des technologies sur la productivité. Les résultats seront dévoilés dans le cadre d'un colloque virtuel qui se tiendra le 26 janvier 2021.

Bien que l'étude soit encore en cours, nous pouvons déjà identifier certaines tendances qui confirment l'impact positif du virage numérique sur la productivité.

Lors des consultations prébugétaires des trois dernières années, l'ACQ a proposé au gouvernement d'inclure dans son budget un ou plusieurs programmes de subventions pour l'acquisition de nouveaux outils ou de nouveaux programmes de gestion spécifiquement dédiés au secteur de la construction afin que les entreprises de notre domaine prennent progressivement le chemin de la construction 4.0.

D'ailleurs, l'ACQ a salué la création du C3i en mars 2020 par le ministre de l'Économie et de l'Innovation, puisque les entreprises de construction ont désormais accès à des crédits d'impôt pour l'acquisition ou l'intégration de nouvelles technologies au sein de leurs entreprises.

Cela étant dit, il y a tout de même quelques bémols importants à soulever.

En effet, comme le programme C3i est en vigueur seulement depuis mars 2020 et que l'industrie de la construction en est à ses premiers pas dans l'industrie du 4.0, le nombre d'entreprises ayant acquis ces technologies est encore trop peu élevé. Selon nous, il s'agira d'un frein important au développement des économies régionales puisque seule une poignée d'entreprises, très souvent localisées dans les grands centres, pourront soumissionner sur des projets requérant certaines technologies.

En d'autres mots, si le gouvernement souhaite aller de l'avant en obligeant les entreprises à utiliser certaines technologies de gestion, par exemple, il risque de limiter la concurrence et le nombre de soumissionnaires.

Autre élément contextuel très important, comme le mentionnent les auteurs⁹ Forgues, Tahrani et Pouteau dans leur ouvrage intitulé « Construction 2.0 - Guide des technologies mobiles » :

« Plus de 99% des entreprises de construction au Québec sont de petite taille (entre 1 et 99 employés). Les principaux exemples de réussite d'exploitation des technologies en construction sont des exemples de grandes entreprises. Les petites et moyennes entreprises ont forcément plus de mal et sont plus réticentes à investir dans une nouvelle technologie puisque le risque financier est plus important [21]. Pour certaines applications, il est nécessaire d'employer un coordonnateur à temps plein, et cela peut représenter un investissement considérable, voire impossible [6] mais aussi un risque financier. »

Pour ce qui est des entreprises innovantes, les chercheurs en arrivent aux conclusions suivantes :

«Les entreprises innovantes du Québec ont aussi été interrogées sur les principaux défis qu'elles rencontraient afin de documenter sur les freins à l'utilisation des technologies mobiles dans l'industrie de la construction Québécoise. Il est alors ressorti que malgré les intentions d'innovation de la construction au Québec, il y avait un manque du côté des technologies, car les applications en 2013 étaient peu adaptées à la construction, notamment concernant la collaboration en temps réel.

En outre, bien que les entreprises les plus innovantes utilisaient des applications de niveau 4 (administration et gestion), elles ne semblaient pas avoir mis en place de stratégie pour intégrer ces technologies, puisqu'elles n'avaient pas défini les enjeux et les avantages qu'elles pourraient en tirer. Il est ressorti clairement que le choix technologique constituait un élément primordial et que face à un marché inondé d'applications mobiles, les entreprises manquaient de temps pour les évaluer et faire leur choix suivant leurs besoins (voir Figure 6).»

Bref les entreprises ne mettront en place que les outils technologiques qui leur seront les plus utiles pour la réalisation de leurs projets. Ce sont donc les donneurs d'ouvrage qui doivent exercer le leadership approprié en termes de développement technologique.

Il appartient, selon nous, aux donneurs d'ouvrage de **publiciser à l'avance les technologies qu'ils entendent utiliser** au cours des prochaines années afin que les entreprises et les professionnels puissent s'y préparer adéquatement.

Les exigences quant à l'usage des technologies doivent être connues et atteignables pour la majorité des entreprises en construction. Il faut inciter à une meilleure appropriation des technologies en ne perdant pas de vue le niveau global de maturité numérique des entreprises et des professionnels du domaine de la construction. Sur cet aspect, l'étude que l'ACQ réalise sur l'impact des technologies sur la productivité sera révélatrice.

Bref:

- En s'assurant que les donneurs d'ouvrages publics s'entendent sur les **outils technologiques** qui seront requis pour la réalisation de ses projets;
- En **publicisant précisément les outils technologiques** qui seront requis pour la réalisation de ces projets; et
- En **accompagnant les entreprises** dans le développement de leur plan d'implantation spécifiquement pour les outils identifiés et leur utilisation;

Le gouvernement favorise la relance et le développement de l'industrie tout en s'assurant d'une meilleure concurrence.

Recommandation 6

L'ACQ recommande au gouvernement d'établir une «feuille de route numérique» afin de bien publiciser d'avance les outils technologiques qu'il souhaite utiliser.

Recommandation 7

L'ACQ recommande au gouvernement d'offrir un soutien financier, (sous forme de garantie prêt ou autrement), afin que les entreprises qui n'ont pas accès à ces technologies puissent en faire l'acquisition rapidement.

Recommandation 8

L'ACQ recommande au gouvernement d'offrir aux entreprises de construction les programmes de formation nécessaires à l'utilisation des nouvelles technologies identifiées.

Recommandation 9

L'ACQ recommande au gouvernement de ne pas limiter l'accès aux contrats publics uniquement aux entreprises détenant déjà les nouvelles technologies.

Conclusion

L'ACQ salue l'initiative du gouvernement visant à accélérer certains projets afin de favoriser la relance économique.

Toutefois il ne faut pas perdre de vue que seule l'aide gouvernementale fédérale et provinciale obtenue jusqu'à ce jour aura permis aux entreprises de se maintenir à flot. Ils doivent maintenir leurs opérations dans un contexte où plusieurs d'entre eux :

- Peinent à faire reconnaître les coûts reliés à l'arrêt des travaux en mars dernier;
- Peinent à faire reconnaître les coûts supplémentaires reliés à la protection des chantiers, à la reprise des travaux et aux mesures mises en place pour protéger les travailleurs et tous les intervenants;
- Peinent à faire reconnaître les frais supplémentaires requis pour faire appliquer les consignes de la santé publique sur les chantiers;
- Doivent éponger des pertes importantes sur les contrats en cours à la suite de la flambée fulgurante des prix de certains matériaux.

C'est dans ce contexte que l'ACQ suggère aux membres de la Commission des finances publiques d'amender le projet de loi 66 afin de tenir compte de ses recommandations.

Recommandation 1

Tous les projets publics (organismes publics et municipalités) et privés devraient bénéficier de la procédure élaborée au règlement intitulé : *Projet pilote visant à faciliter le paiement aux entreprises parties à des contrats publics de travaux de construction ainsi qu'aux sous-contrats publics qui y sont liés, chapitre C-65.1, r. 8.01 (règlement 8.01)* et, par le fait même, tous ceux de l'annexe I du projet de loi 66.

Recommandation 2

Subsidiairement nous proposons que, si l'implantation d'un tel système s'avère trop ambitieuse pour l'appareil gouvernemental, une implantation progressive devrait être considérée en débutant sans coup férir par l'implantation du processus de règlement des différends.

Recommandation 3

Pour un traitement équitable des soumissionnaires, il importe de préciser à même l'annexe I du projet de loi quels sont les projets qui seront assujettis au règlement intitulé : *Projet pilote visant à faciliter le paiement aux entreprises parties à des contrats publics de travaux de construction ainsi qu'aux sous-contrats publics qui y sont liés, chapitre C-65.1, r. 8.01, sans égard à la valeur des travaux.*

Recommandation 4

Afin de réellement favoriser la relance, considérer davantage l'allotissement des contrats (faire de plus petits contrats pour obtenir davantage de soumissionnaires) et ne pas avoir uniquement recours au regroupement des projets.

Recommandation 5

Élargir les pouvoirs de l'AMP dans le cadre des projets énumérés à l'annexe I du projet de loi 66 et accorder à l'AMP le pouvoir d'intervenir de façon préventive, préalablement à la conclusion du contrat, pour l'analyse et la révision des conditions générales et complémentaires abusives des documents d'appel d'offres.

Recommandation 6

L'ACQ recommande au gouvernement d'établir une «feuille de route numérique» afin de bien publiciser d'avance les outils technologiques qu'il souhaite utiliser.

Recommandation 7

L'ACQ recommande au gouvernement d'offrir un soutien financier, (sous forme de garantie prêt ou autrement), afin que les entreprises qui n'ont pas accès à ces technologies puissent en faire l'acquisition rapidement.

Recommandation 8

L'ACQ recommande au gouvernement d'offrir aux entreprises de construction les programmes de formation nécessaires à l'utilisation des nouvelles technologies identifiées.

Recommandation 9

L'ACQ recommande au gouvernement de ne pas limiter l'accès aux contrats publics uniquement aux entreprises détenant déjà les nouvelles technologies.

Le tout soumis respectueusement,

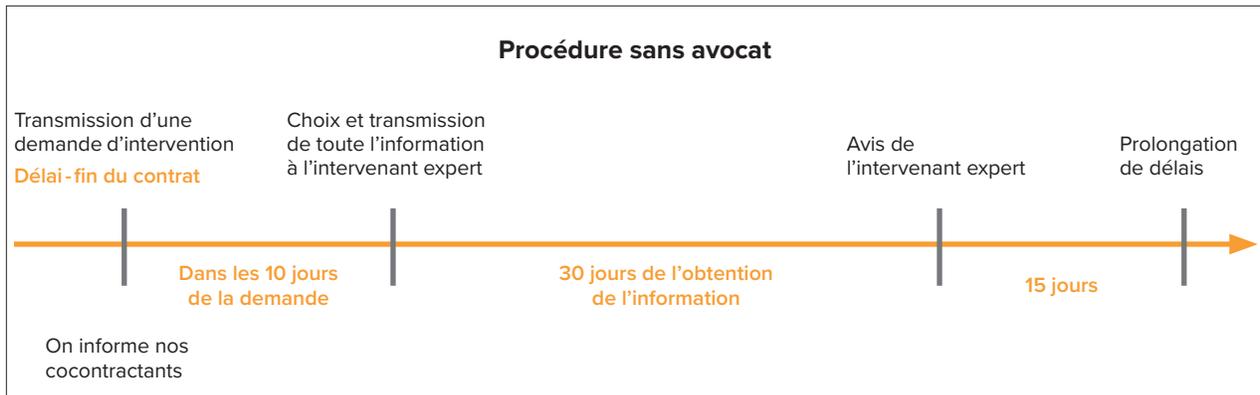
Association de la construction du Québec

ANNEXE I

Procédures de règlement de différend

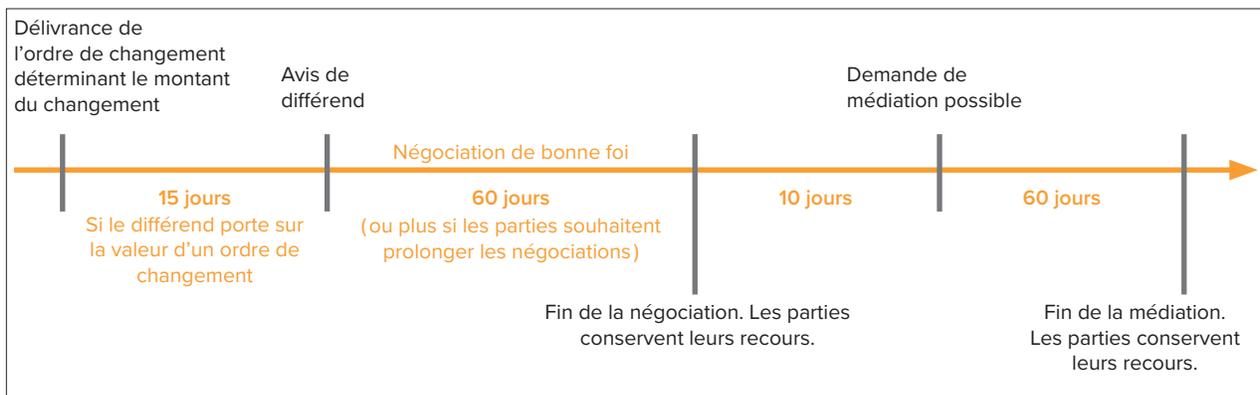
Projet pilote

Procédure intervenant expert – décision exécutoire



Règlement concernant les travaux de construction des organismes publics

Procédure ne menant à aucune décision



ANNEXE II**Tableau comparatif entre l'annexe 1 du PL 66 et le Plan québécois des infrastructures afin de déterminer la valeur approximative des projets**

Information tirée de l'annexe 1 du PL 66				Information tirée du Plan québécois des infrastructures	
No	Nom des projets	Organismes	Régions	Coût du projet (20 M\$ et +) ¹	Référence - Plan d'infrastructure (no. et page)
1	Construction – Maison des aînés ² – Rouyn-Noranda	MSSS	Abitibi-Témiscamingue	S.O. ³	
2	Construction – Maison des aînés – Val-d'Or	MSSS	Abitibi-Témiscamingue	S.O.	
3	Construction – Maison des aînés – Palmarolle	MSSS	Abitibi-Témiscamingue	S.O.	
4	Construction d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) à Macamic	MSSS	Abitibi-Témiscamingue	44,9 ⁴	No. 17, page 77
5	Agrandissement et réaménagement de l'urgence et des soins intensifs de l'Hôpital Hôtel-Dieu d'Amos	MSSS	Abitibi-Témiscamingue	S.O.	
6	Construction – Maison des aînés – Rimouski	MSSS	Bas-Saint-Laurent	S.O.	
7	Construction – Maison des aînés – Québec secteur Sainte-Foy	MSSS	Capitale-Nationale	S.O.	
8	Construction – Maison des aînés – Québec secteur Lebourgneuf	MSSS	Capitale-Nationale	S.O.	
9	Construction – Maison des aînés – Saint-Hilarion	MSSS	Capitale-Nationale	S.O.	
10	Construction – Maison des aînés – Portneuf	MSSS	Capitale-Nationale	S.O.	
11	Reconstruction du Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Saint-Augustin à Québec	MSSS	Capitale-Nationale	À l'étude + 50	No. 3, page 79
12	Agrandissement et réaménagement de l'Hôpital de La Malbaie	MSSS	Capitale-Nationale	En planification	No. 3, page 78
13	Construction – Maison des aînés – Drummondville	MSSS	Centre-du-Québec	S.O.	
14	Construction – Maison des aînés – Arthabaska-et-de-l'Érable	MSSS	Centre-du-Québec	S.O.	
15	Agrandissement et réaménagement de l'Hôtel-Dieu d'Arthabaska	MSSS	Centre-du-Québec	En planification	No. 24, page 78
16	Construction – Maison des aînés – Lévis Ouest	MSSS	Chaudière-Appalaches	S.O.	
17	Construction – Maison des aînés – Thetford Mines secteur Black Lake	MSSS	Chaudière-Appalaches	S.O.	
18	Construction – Maison des aînés – Saint-Martin-de-Beauce	MSSS	Chaudière-Appalaches	S.O.	

1 Voir Note 1

2 Voir Note 2

3 Voir Note 3

4 m = millions \$

Information tirée de l'annexe 1 du PL 66				Information tirée du Plan québécois des infrastructures	
No	Nom des projets	Organismes	Régions	Coût du projet (20 M\$ et +) ¹	Référence - Plan d'infrastructure (no. et page)
19	Modernisation de l'urgence de l'Hôpital de Thetford Mines	MSSS	Chaudière-Appalaches	S.O.	
20	Construction – Maison des aînés – Baie-Comeau	MSSS	Côte-Nord	S.O.	
21	Construction – Maison des aînés – Havre-Saint-Pierre	MSSS	Côte-Nord	S.O.	
22	Construction – Maison des aînés – Magog	MSSS	Estrie	S.O.	
23	Construction – Maison des aînés – Sherbrooke	MSSS	Estrie	S.O.	
24	Construction – Maison des aînés – Granby	MSSS	Estrie	S.O.	
25	Construction – Maison des aînés – Coaticook	MSSS	Estrie	S.O.	
26	Construction d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) à Lac-Mégantic	MSSS	Estrie	S.O.	
27	Construction – Maison des aînés – Îles-de-la-Madeleine	MSSS	Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	S.O.	
28	Construction – Maison des aînés – Rivière-au-Renard	MSSS	Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	S.O.	
29	Agrandissement et rénovation du Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) du Rocher-Percé à Chandler	MSSS	Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	En planification	No. 14, page 78
30	Construction – Maison des aînés – Mascouche	MSSS	Lanaudière	S.O.	
31	Construction – Maison des aînés – L'Assomption	MSSS	Lanaudière	S.O.	
32	Construction – Maison des aînés – Repentigny	MSSS	Lanaudière	S.O.	
33	Construction d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) à Sainte-Élisabeth	MSSS	Lanaudière	S.O.	
34	Reconstruction du Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Parphilia-Ferland à Saint-Charles-Borromée	MSSS	Lanaudière	S.O.	
35	Reconstruction du Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Saint-Eusèbe à Joliette	MSSS	Lanaudière	S.O.	
36	Agrandissement de l'Hôpital Pierre-Le Gardeur	MSSS	Lanaudière	En planification	No. 18, page 78
37	Construction – Maison des aînés – Mirabel centre	MSSS	Laurentides	S.O.	
38	Construction – Maison des aînés – Blainville	MSSS	Laurentides	S.O.	
39	Construction – Maison des aînés – Labelle	MSSS	Laurentides	S.O.	

Information tirée de l'annexe 1 du PL 66				Information tirée du Plan québécois des infrastructures	
No	Nom des projets	Organismes	Régions	Coût du projet (20 M\$ et +) ¹	Référence - Plan d'infrastructure (no. et page)
40	Construction – Maison des aînés – Sainte-Anne-des-Plaines	MSSS	Laurentides	S.O.	
41	Construction – Maison des aînés – Prévost	MSSS	Laurentides	S.O.	
42	Construction – Maison des aînés – Sainte-Agathe-des-Monts	MSSS	Laurentides	S.O.	
43	Construction d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) à Argenteuil	MSSS	Laurentides	S.O.	
44	Modernisation et agrandissement de l'urgence de l'Hôpital de Saint-Eustache et ajout d'unités de soins	MSSS	Laurentides	À l'étude + 50	No. 24, page 79
45	Construction – Maison des aînés – Laval secteur Chomedey 1	MSSS	Laval	S.O.	
46	Construction – Maison des aînés – Laval secteur Chomedey 2	MSSS	Laval	S.O.	
47	Construction – Maison des aînés – Trois-Rivières	MSSS	Mauricie	S.O.	
48	Construction – Maison des aînés – Carignan	MSSS	Montréal	S.O.	
49	Construction – Maison des aînés – Saint-Jean-sur-Richelieu	MSSS	Montréal	S.O.	
50	Construction – Maison des aînés – Châteauguay	MSSS	Montréal	S.O.	
51	Construction – Maison des aînés – Salaberry-de-Valleyfield	MSSS	Montréal	S.O.	
52	Construction – Maison des aînés – Longueuil	MSSS	Montréal	S.O.	
53	Construction – Maison des aînés – Saint-Amable	MSSS	Montréal	S.O.	
54	Construction – Maison des aînés – Beloeil	MSSS	Montréal	S.O.	
55	Construction d'un hôpital à Vaudreuil-Soulanges	MSSS	Montréal	En planification	No. 22, page 78
56	Construction de l'Optilab pour le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Montréal-Centre	MSSS	Montréal	En planification	No. 23, page 78
57	Construction – Maison des aînés – Ouest de Montréal	MSSS	Montréal	S.O.	
58	Construction – Maison des aînés – Nord de Montréal	MSSS	Montréal	S.O.	
59	Agrandissement du Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Henri-Bradet	MSSS	Montréal	S.O.	
60	Reconstruction du Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Jeanne-Le Ber	MSSS	Montréal	S.O.	

Information tirée de l'annexe 1 du PL 66				Information tirée du Plan québécois des infrastructures	
No	Nom des projets	Organismes	Régions	Coût du projet (20 M\$ et +) ¹	Référence - Plan d'infrastructure (no. et page)
61	Reconstruction du Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Rousselot	MSSS	Montréal	S.O.	
62	Reconstruction du Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Nicolet	MSSS	Montréal	S.O.	
63	Reconstruction du Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) David-Benjamin-Viger	MSSS	Montréal	S.O.	
64	Reconstruction du Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) de LaSalle	MSSS	Montréal	S.O.	
65	Reconstruction du Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Grace Dart	MSSS	Montréal	S.O.	
66	Reconstruction du Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) de Dorval	MSSS	Montréal	S.O.	
67	Modernisation des unités de soins du Centre hospitalier de St. Mary	MSSS	Montréal	À l'étude + 50	No. 6, page 79
68	Modernisation de l'urgence de l'Hôpital Fleury	MSSS	Montréal	À l'étude + 50	No. 10, page 79
69	Agrandissement et réaménagement du bloc opératoire et de l'unité de retraitement des dispositifs médicaux de l'Hôpital Santa Cabrini	MSSS	Montréal	À l'étude + 50	No. 11, page 79
70	Agrandissement et modernisation de l'Hôpital de Lachine du Centre universitaire de santé McGill	MSSS	Montréal	95	No. 13, page 70
71	Agrandissement et modernisation de l'Hôpital de Verdun	MSSS	Montréal	En planification	No. 6, page 78
72	Réaménagement du Centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation Dominique-Savio à Montréal dans l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville	MSSS	Montréal	S.O.	
73	Construction – Maison des aînés – Est de Gatineau	MSSS	Outaouais	S.O.	
74	Construction – Maison des aînés – Gatineau	MSSS	Outaouais	S.O.	
75	Construction d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) à Maniwaki	MSSS	Outaouais	En planification	No. 9, page 78
76	Construction de plus de 170 lits en milieu hospitalier en Outaouais	MSSS	Outaouais	À l'étude + 50m	No. 18, page 79
77	Construction – Maison des aînés – Alma	MSSS	Saguenay–Lac-Saint-Jean	S.O.	
78	Construction – Maison des aînés – Saguenay	MSSS	Saguenay–Lac-Saint-Jean	S.O.	

Information tirée de l'annexe 1 du PL 66				Information tirée du Plan québécois des infrastructures	
No	Nom des projets	Organismes	Régions	Coût du projet (20 M\$ et +) ¹	Référence - Plan d'infrastructure (no. et page)
79	Construction – Maison des aînés – Roberval	MSSS	Saguenay–Lac-Saint-Jean	S.O.	
80	Agrandissement du bloc opératoire de l'Hôpital de Chicoutimi	MSSS	Saguenay–Lac-Saint-Jean	À l'étude + 50	No. 2, page 79
81	Agrandissement du bloc opératoire de l'Hôpital de Dolbeau-Mistassini	MSSS	Saguenay–Lac-Saint-Jean	S.O.	
82	Construction d'une école primaire 4-3-18 à Rimouski (Lab-École)	MELS	Bas-Saint-Laurent	En planification	No. 1, page 85
83	Construction d'une école secondaire à Québec dans l'arrondissement de Charlesbourg	MELS	Capitale-Nationale	En planification	No. 2, page 85
84	Construction d'une école secondaire à Drummondville	MELS	Centre-du-Québec	En planification	No. 62, page 86
85	Construction d'une école secondaire à Terrebonne	MELS	Lanaudière	En planification	No. 36 ou 37, page 85
86	Construction d'une école primaire 2-12 sur le territoire du Centre de services scolaire des Laurentides	MELS	Laurentides	En planification	No. 42 page 86
87	Construction d'une école secondaire à Mirabel	MELS	Laurentides	En planification	No. 44, page 86
88	Construction d'une école secondaire à Saint-Jérôme	MELS	Laurentides	En planification	No. 43, page 86
89	Construction d'une école secondaire à Laval	MELS	Laval	En planification	No. 33, page 85
90	Construction d'une école spécialisée pouvant accueillir la clientèle handicapée de l'école Alphonse-Desjardins	MELS	Laval	En planification	No. 34, page 85
91	Construction d'un centre de formation aux adultes sur le territoire du Centre de services scolaire de Laval	MELS	Laval	S.O.	
92	Construction d'une école primaire 6-18 sur le territoire du Centre de services scolaire des Patriotes	MELS	Montérégie	En planification	No. 47, page 86
93	Construction d'une école primaire 6-18-2 sur le territoire du Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries	MELS	Montérégie	En planification	No. 51, page 86
94	Construction d'une école primaire à Brossard (secteur Rome)	MELS	Montérégie	En planification	No. 49, page 86
95	Construction d'une école primaire 6-18 sur le territoire du Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe	MELS	Montérégie	En planification	No. 46, page 86
96	Agrandissement et réaménagement de l'école secondaire Jacques-Leber à Saint-Constant	MELS	Montérégie	En planification	No. 58, page 86
97	Agrandissement et réaménagement de l'école secondaire Pierre-Bédard à Saint-Rémi	MELS	Montérégie	En planification	No. 60, page 86

Information tirée de l'annexe 1 du PL 66				Information tirée du Plan québécois des infrastructures	
No	Nom des projets	Organismes	Régions	Coût du projet (20 M\$ et +) ¹	Référence - Plan d'infrastructure (no. et page)
98	Reconstruction de l'école secondaire Louis-Philippe-Paré et de l'École de formation professionnelle de Châteauguay	MELS	Montréal	En planification	No. 45, page 86
99	Construction d'une école secondaire à Vaudreuil-Dorion	MELS	Montréal	En planification	No. 56, page 86
100	Construction d'une école secondaire à Saint-Zotique	MELS	Montréal	En planification	No. 55, page 86
101	Agrandissement de l'école secondaire de la Magdeleine à La Prairie	MELS	Montréal	En planification	No. 57, page 86
102	Construction du Centre de formation professionnelle pour l'Atelier-école Les Cèdres	MELS	Montréal	S.O.	
103	Construction d'une école primaire et secondaire à Montréal sur l'Île des Sœurs	MELS	Montréal	S.O.	
104	Construction d'une école primaire 3-18 sur le territoire du Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île	MELS	Montréal	En planification	No. 7, page 85
105	Construction d'une école primaire 6-36 sur le territoire du Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île	MELS	Montréal	S.O.	
106	Construction d'une école primaire 8-21 sur le site du Grand Séminaire	MELS	Montréal	S.O.	
107	Construction d'une école primaire 4-24 à Outremont sur le territoire du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys	MELS	Montréal	S.O.	
108	Construction d'une école primaire 6-18 à Montréal dans l'arrondissement de Saint-Laurent	MELS	Montréal	En planification	No. 9, page 85
109	Construction d'une école primaire 3-26 (Mont Royal) sur le territoire du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys	MELS	Montréal	En planification	No. 13, page 85
110	Construction d'une école primaire 6-18 à Montréal dans le secteur ouest de l'arrondissement de Saint-Laurent	MELS	Montréal	S.O.	
111	Construction d'une école secondaire à Montréal dans l'arrondissement d'Anjou	MELS	Montréal	En planification	No. 15, page 85
112	Construction d'une école secondaire à Montréal dans l'arrondissement de Saint-Léonard	MELS	Montréal	S.O.	
113	Construction d'une école secondaire à Montréal dans l'arrondissement de L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève	MELS	Montréal	S.O.	
114	Agrandissement et réaménagement de l'école Sophie-Barat	MELS	Montréal	S.O.	
115	Construction d'un bâtiment pour loger le Centre de services aux entreprises	MELS	Montréal	S.O.	

Information tirée de l'annexe 1 du PL 66				Information tirée du Plan québécois des infrastructures	
No	Nom des projets	Organismes	Régions	Coût du projet (20 M\$ et +) ¹	Référence - Plan d'infrastructure (no. et page)
116	Construction d'une école primaire 8-24 sur le territoire du Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais	MELS	Outaouais	En planification	No. 24, page 85
117	Agrandissement du Collège Dawson	MESRST	Montréal	À l'étude + 50	No. 3, page 92
118	Agrandissement de l'École de technologie supérieure dans le complexe Dow	MESRST	Montréal	À l'étude + 50	No. 4, page 92
119	Acquisition et réaménagement du pavillon Joseph-Armand-Bombardier à l'École Polytechnique	MESRST	Montréal	À l'étude + 50	No. 5, page 92
120	Aménagement sur une partie du site de l'Hôpital Royal Victoria du Centre universitaire de santé McGill	MESRST	Montréal	À l'étude + 50	No. 7, page 92
121	Réaménagement du campus de Gatineau de l'Université du Québec en Outaouais	MESRST	Outaouais	À l'étude + 50	No. 8, page 92
122	Correction de la courbe Brière et ajout d'une voie de dépassement sur la route 117 à Rivière-Héva	MTQ	Abitibi-Témiscamingue	117	No. 25, page 97
123	Reconstruction du revêtement et reconstruction d'une structure (ponceau) sur la route 101 à Nédélec	MTQ	Abitibi-Témiscamingue	S.O.	
124	Reconstruction du revêtement et remplacement de ponceaux sur les routes 101 et 117 à Rouyn-Noranda	MTQ	Abitibi-Témiscamingue	S.O.	
125	Reconstruction du pont de la rivière Barrière sur le chemin Saint-Urbain à Rémigny	MTQ	Abitibi-Témiscamingue	S.O.	
126	Réaménagement de la route 293 dans le secteur au sud du 2e rang (réaménagement de 4 courbes) à Notre-Dame-des-Neiges	MTQ	Bas-Saint-Laurent	S.O.	
127	Reconstruction de la route 132 et du pont Arthur-Bergeron sur la rivière Métis à Grand-Métis	MTQ	Bas-Saint-Laurent	S.O.	
128	Reconstruction du pont de l'Île-d'Orléans entre Québec et l'Île-d'Orléans	MTQ	Capitale-Nationale	58,5	No. 7, page 96
129	Amélioration de l'autoroute 55 entre Bécancour et Sainte-Eulalie	MTQ	Centre-du-Québec	À l'étude + 100	No. 18, page 100
130	Remplacement de la structure P-04173 enjambant la rivière Boisclair sur la route 132 à Saint-Pierre-les-Becquets	MTQ	Centre-du-Québec	S.O.	
131	Aménagement de voies réservées pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture à Lévis	MTQ	Chaudière-Appalaches	En planification + 50	No. 22, page 108
132	Prolongement de l'autoroute 73	MTQ	Chaudière-Appalaches	291,2	No. 6, page 96
133	Réfection et maintien d'actifs du chemin de fer Québec central et prolongement du réseau exploité à l'ouest de Vallée-Jonction	MTQ	Chaudière-Appalaches	S.O.	

Information tirée de l'annexe 1 du PL 66				Information tirée du Plan québécois des infrastructures	
No	Nom des projets	Organismes	Régions	Coût du projet (20 M\$ et +) ¹	Référence - Plan d'infrastructure (no. et page)
134	Réfection et reconstruction du réseau ferroviaire de la Gaspésie entre Port-Daniel-Gascons et Gaspé	MTQ	Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	En planification +50	No. 4, page 128
135	Aménagement d'une voie réservée pour autobus et covoiturage sur l'autoroute 15 nord entre les autoroutes 640 et 50	MTQ	Lanaudière	À l'étude +100	No. 5, page 109
136	Sécurisation de la route 158 entre Saint-Esprit et Joliette (4 projets)	MTQ	Lanaudière	En planification +50	No. 27, page 99
137	Prolongement de l'autoroute 25 et amélioration de la route 125 (3 projets)	MTQ	Lanaudière	En réalisation 198,6	No. 20, page 97
138	Contournement de Saint-Lin-Laurentides et réaménagement de la route 335 (3 projets)	MTQ	Lanaudière	S.O.	
139	Élargissement de 2 à 4 voies de la route 337 (chemin Gascon) de la rue Rodrigue à la rue Guillemette à Terrebonne	MTQ	Lanaudière	S.O.	
140	Reconstruction du pont de Bailleul et ajout d'une voie réservée à gauche entre l'autoroute 40 et la route 344 à L'Assomption	MTQ	Lanaudière	S.O.	
141	Sécurisation de la route 117 entre Labelle et Rivière-Rouge	MTQ	Laurentides	À l'étude +100	No. 14, page 100
142	Projets structurants de transport collectif électrique pour prolonger le Réseau express métropolitain vers le centre de Laval et relier l'est et l'ouest de Laval	MTQ	Laval	À l'étude +100	No. 9, page 109
143	Projet structurant de transport collectif de type service rapide par bus dans l'axe des boulevards Notre-Dame et de la Concorde à Laval	MTQ	Laval	À l'étude +100	
144	Aménagement d'une voie réservée à gauche sur l'autoroute 25 nord entre l'autoroute 440 et le pont Mathieu et le pont Lepage	MTQ	Laval	À l'étude +100	No. 5, page 109
145	Aménagement d'une voie réservée à gauche sur l'autoroute 440 est entre la station terminale du service rapide par bus Pie-IX (route 125) et l'autoroute 25	MTQ	Laval	393,8	No. 15, page 107
146	Sécurisation et amélioration de la mobilité dans l'échangeur des autoroutes 440 et 15 par la construction d'un lien aérien direct entre les autoroutes 440 Ouest et 15 nord et nouvelle entrée vers l'autoroute 15 Nord	MTQ	Laval	S.O.	
147	Construction de l'autoroute 19 entre Laval et Bois-des-Filion	MTQ	Laval – Laurentides	En planification +50	No. 25, page 99
148	Réfection de la chaussée et amélioration de l'autoroute 15 entre Laval et Boisbriand	MTQ	Laval – Laurentides	À l'étude +100	No. 11, page 100

Information tirée de l'annexe 1 du PL 66				Information tirée du Plan québécois des infrastructures	
No	Nom des projets	Organismes	Régions	Coût du projet (20 M\$ et +) ¹	Référence - Plan d'infrastructure (no. et page)
149	Réfection et reconstruction du pont Gédéon-Ouimet sur l'autoroute 15 entre Laval et Boisbriand	MTQ	Laval – Laurentides	À l'étude +100	No. 12, page 100
150	Amélioration de la sécurité et stabilisation de la route 361 entre l'autoroute 40 et la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan (réfection de la route)	MTQ	Mauricie	S.O.	
151	Reconstruction du pont (P-01559) enjambant la rivière Batiscan sur la route 138 à Batiscan	MTQ	Mauricie	En planification +50	
152	Aménagement d'une voie réservée sur l'autoroute 10 est entre les autoroutes 35 et 30 et réaménagement de bretelles sur les autoroutes 10 et 35	MTQ	Montréal	S.O.	
153	Aménagement d'une voie réservée à gauche dans la bretelle de l'autoroute 30 ouest vers l'autoroute 40 est	MTQ	Montréal	S.O.	
154	Projet structurant de transport collectif pour desservir le secteur de Chambly/ Saint-Jean-sur-Richelieu	MTQ	Montréal	À l'étude +100	
155	Projets structurants de transport collectif électrique dans les axes du boulevard Taschereau et de la continuité de la ligne jaune du réseau de métro	MTQ	Montréal	À l'étude +100	
156	Construction de l'autoroute 35 entre Saint-Armand et la frontière américaine (phase IV)	MTQ	Montréal	En planification +50	No. 30, page 99
157	Amélioration de l'autoroute 30 entre Brossard et Boucherville	MTQ	Montréal	À l'étude +100	No. 15, page 100
158	Aménagement de l'autoroute 20 entre Beloeil et Sainte-Julie	MTQ	Montréal	En planification +50	No. 28, page 99
159	Construction de l'échangeur Saint-Alexandre sur l'autoroute 35 à Saint-Jean-sur-Richelieu	MTQ	Montréal	S.O.	
160	Réaménagement de la route 104 à La Prairie entre l'autoroute 30 et la limite de Saint-Jean-sur-Richelieu	MTQ	Montréal	S.O.	
161	Reconstruction de la structure P-07331 sur la route 104 direction ouest au-dessus de la rivière L'Acadie à Saint-Jean-sur-Richelieu	MTQ	Montréal	S.O.	
162	Construction du Centre d'attachement nord-ouest de la Société de transport de Montréal – Métro de Montréal	MTQ	Montréal	En planification +50	No. 3, page 108
163	Projet structurant de transport collectif électrique pour relier l'est, le nord-est et le sud-ouest de Montréal au centre-ville	MTQ	Montréal	À l'étude +100	No. 4, page 109

Information tirée de l'annexe 1 du PL 66				Information tirée du Plan québécois des infrastructures	
No	Nom des projets	Organismes	Régions	Coût du projet (20 M\$ et +) ¹	Référence - Plan d'infrastructure (no. et page)
164	Prolongement de la ligne bleue du Métro de Montréal, de la station Saint-Michel à Anjou	MTQ	Montréal	En planification +50	No. 11, page 108
165	Amélioration des accès au Port (Phase II) par le prolongement de l'avenue Souigny et du boulevard de l'Assomption à Montréal dans l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve	MTQ	Montréal	En planification +50	No. 10, page 99
166	Reconstruction du pont de l'Île-aux-Tourtes entre Vaudreuil-Dorion et Senneville	MTQ	Montréal – Montérégie	En planification +50	No. 14, page 99
167	Reconstruction du pont Honoré-Mercier entre Montréal et Kahnawake	MTQ	Montréal – Montérégie	En planification +50	No. 15, page 99
168	Système de transport collectif structurant dans le secteur ouest de Gatineau	MTQ	Outaouais	À l'étude +100	No. 6, page 109
169	Voies réservées du Rapibus de la Société de transport de l'Outaouais (phase III) à Gatineau entre les boulevards Lorrain et de l'Aéroport	MTQ	Outaouais	En planification +50	No. 21, page 108
170	Amélioration de l'autoroute 50 entre L'Ange-Gardien et Mirabel	MTQ	Outaouais – Laurentides – Montréal	À l'étude +100	No. 8, page 100
171	Amélioration de la route 170 à Saint-Bruno et de la route 169 vers Alma	MTQ	Saguenay–Lac-Saint-Jean	À l'étude +100	No. 1, page 100
172	Réaménagement de courbes du km 70 au km 73 sur la route 170 à L'Anse-Saint-Jean	MTQ	Saguenay–Lac-Saint-Jean	S.O.	
173	Correction de la courbe Émile-Doré sur la route 169 à Métabetchouan	MTQ	Saguenay–Lac-Saint-Jean	S.O.	
174	Agrandissement et rénovation du palais de justice de Rouyn-Noranda	SQI	Abitibi-Témiscamingue	S.O.	
175	Réfection du stationnement D'Youville	SQI	Capitale-Nationale	S.O.	
176	Construction d'un poste de la Sûreté du Québec à Waterloo	SQI	Estrie	S.O.	
177	Réaménagement du palais de justice de Saint-Hyacinthe	SQI	Montérégie	En planification	No. 5, page 119
178	Réaménagement et mise aux normes du Centre de services Anjou du ministère des Transports	SQI	Montréal	S.O.	
179	Réfection et aménagement du 1000, rue Fullum à Montréal	SQI	Montréal	S.O.	
180	Réfection et relocalisation de la morgue dans l'Édifice Wilfrid-Derome situé au 1701, rue Parthenais à Montréal	SQI	Montréal	S.O.	
181	Réfection de l'Édifice Gérald-Godin situé au 360, rue McGill à Montréal	SQI	Montréal	S.O.	

Note 1: Depuis juillet 2018, le SCT diffuse son Tableau de bord des projets d'infrastructure dont le coût est de 50 millions de dollars et plus. Plusieurs informations (description sommaire, région, secteur d'activité, etc.) concernant près de 250 projets sont ainsi rendues disponibles en continu au grand public depuis bientôt deux ans. Au cours de l'exercice financier 2020-2021, **le SCT verra à bonifier la plateforme électronique et y intégrera les informations relatives aux quelque 140 projets dont le coût est de 20 millions de dollars et plus**, publiés pour la première fois au PQI 2020-2030.

Note 2: La mention S.O. signifie que le projet n'apparaît pas au Plan québécois des infrastructures ni au tableau de bord du SCT. Parmi la liste des projets à l'Annexe 1 du PL 66, il y a +/- 100 projets avec la mention S.O.

Note 3: Il est indiqué ce qui suit dans le Tableau de bord concernant les **Maisons des aînés**: Le présent projet consiste à déployer un minimum de 2 600 nouvelles places en hébergement et soins de longue durée. Des places situées dans des lieux non adaptés ou vétustes seront également reconstruites dans le cadre de cette démarche.

Ces projets seront conçus selon le nouveau modèle de Maisons des aînés et alternatives. Ce type d'hébergement rappellera davantage un domicile et favorisera les contacts humains ainsi qu'un mode de vie plus actif, entre autres, grâce à un accès à des espaces extérieurs aménagés et à des installations mieux adaptées aux besoins des proches aidants. Cette transformation sera aussi bénéfique pour le personnel qui travaille dans ces milieux et contribuera d'ailleurs à l'attractivité et à la rétention de cette main-d'œuvre.

ANNEXE III**Tableau illustratif du type de clauses relatives aux paiements que l'on retrouve dans les appels d'offres actuellement en cours au Québec – tableau réalisé en date du 7 octobre 2020**

Toujours se rappeler à la lecture de ces clauses que les entrepreneurs spécialisés:

- Doivent payer leurs employés toutes les semaines;
- Doivent faire leurs remises à la CCQ et la CNESST tous les mois;
- Doivent payer leurs DAS tous les mois;
- Doivent payer leurs fournisseurs, soit immédiatement, soit dans un délai ne dépassant pas 30 jours;
- Sont assujettis à des clauses faisant en sorte qu'ils sont payés une fois que l'entrepreneur général est payé (clause reconnue comme valide par la Cour d'appel du Québec).

No. du projet	Nom du projet	Donneur d'ouvrage	Clause abusive de paiement	Commentaire	
1	SLS-046557	Étape 1 – qualification lot 205.1 – systèmes de sécurité agrandissement et rénovation au 750, boulevard Saint-Joseph, Roberval (Québec) G8H 2L5	SQI	<p>16.11 Les demandes de paiement sont présentées mensuellement au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur le formulaire élaboré par la Société. L'Entrepreneur doit transmettre simultanément l'original de chaque demande de paiement mensuelle au professionnel désigné avec copie au chef de projet de la Société.</p> <p>Les demandes de paiement portent habituellement la date du dernier jour du mois précédent. Le montant réclamé doit correspondre à la valeur des travaux exécutés et des matériaux incorporés à l'ouvrage à la date de la demande de paiement et au prorata des coûts indiqués à la ventilation détaillée du prix du contrat. Les approvisionnements livrés sur le chantier en sont exclus, à moins d'une autorisation spécifique de la Société. Ces demandes totalisent la valeur des travaux achevés, déduction faite des paiements antérieurs, des retenues et des pénalités. Les demandes de paiement doivent inclure les montants pour la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).</p> <p>16.1.2 Sur réception d'une demande de paiement de l'Entrepreneur et à la suite de la vérification par les professionnels de la construction dans les 10 jours calendrier, la Société vérifie la demande de paiement telle que reçue de ces professionnels et transmet à l'Entrepreneur, après correction le cas échéant, une copie de sa recommandation de paiement.</p> <p>16.1.3 La Société se réserve le droit, avant de remettre un paiement, d'exiger de l'Entrepreneur une quittance dûment signée par chaque créancier au sens des documents contractuels dont les créances sont comprises à la demande de paiement.</p> <p>16.1.4 La Société règle normalement les demandes de paiement de l'Entrepreneur dans les 30 jours qui suivent la date de leur réception par la Société, pour autant que celles-ci soient dûment complétées par l'Entrepreneur et que les quittances exigées, le cas échéant, aient été remises.</p>	Délai de paiement de plus de 40 jours (10 jours par le professionnel + « normalement » 30 jours par la Société).
2	SLS-046464	Construction d'un gymnase à l'école bon-pasteur	Centre de services scolaire de la Baie-James	3.02.07 Paiement Sous réserve des retenues prévues à la section 3.02, le délai de paiement est fixé à CINQUANTE (50) jours à compter de la réception du certificat de paiement, accompagné de toutes les pièces justificatives requises.	
3	SLS-046388	Démolition de la Sacristie de l'église au 1820, rue Ste-Famille, Jonquière (Québec) G7X 4Y4	SQI	IDEM no. 1	

No. du projet	Nom du projet	Donneur d'ouvrage	Clause abusive de paiement	Commentaire	
4	SLS-046168	École Du Bon-Conseil_ Construction d'un nouveau gymnase et autres travaux	Commission scolaire du Lac-Saint-Jean	<p>3.02.04 Délai Les demandes de paiement, incluant toutes les pièces justificatives requises, doivent parvenir au Professionnel Désigné dans les CINQ (5) jours suivant la fin de la période.</p> <p>3.02.05 Certificat de paiement Sur réception d'une demande de paiement de l'ENTREPRENEUR, le Professionnel Désigné délivre un certificat de paiement, dans la forme prescrite à l'annexe 3.02.05, au montant demandé ou établi après vérification. Une copie de la demande de paiement vérifiée est transmise à l'ENTREPRENEUR.</p> <p>3.02.07 Paiement Sous réserve des retenues prévues à la section 3.02, le délai de paiement est fixé à TRENTE (30) jours à compter de la réception du certificat de paiement, accompagné de toutes les pièces justificatives requises.</p>	Paiement 30 jours après la réception du certificat de paiement émis par le professionnel, mais sans spécifier le délai dans lequel le professionnel doit émettre ledit certificat.
5	SLS-046047	Fondation ailes C-F - Sécurité piétonnière	Cégep de Chicoutimi	IDEM	IDEM
6	MTL-046636	Travaux de réfection de maçonnerie et de gouttières, pavillon Jeanne-Mance Hôpital Hôtel-Dieu du CHUM, projet hdm 20-012 lot 1	Centre Hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM)	<p>3.01.03 Déclaration solennelle Toute demande de paiement à l'exception de la première doit être accompagnée d'une déclaration solennelle de l'ENTREPRENEUR, dans la forme prescrite à l'annexe 3.01.03, à l'effet qu'il a acquitté tous comptes dus aux Sous-Contractants, ouvriers et fournisseurs de matériaux et tous autres frais figurant dans la précédente demande de paiement.</p> <p>3.01.04 Délai Les demandes de paiement, incluant toutes les pièces justificatives requises, doivent parvenir au Professionnel Désigné dans les CINQ (5) jours suivant la fin de la période.</p> <p>3.01.05 Certificat de paiement Sur réception d'une demande de paiement de l'ENTREPRENEUR, le Professionnel Désigné délivre un certificat de paiement, dans la forme prescrite à l'annexe 3.01.05, au montant demandé ou établi après vérification. Une copie de la demande de paiement vérifiée est transmise à l'ENTREPRENEUR. L'ORGANISME PUBLIC peut faire connaître aux Sous-Contractants ou fournisseurs le pourcentage de leurs travaux qui a été certifié pour fin de paiement.</p> <p>3.01.06 Preuve d'assurance Avant que le premier paiement ne soit effectué par l'ORGANISME PUBLIC, l'ENTREPRENEUR doit remettre à l'ORGANISME PUBLIC une copie de la police d'assurance responsabilité et dommage matériel et de la police d'assurance multirisque de chantier ainsi que les avenants à ces polices, de même que le calendrier d'exécution des Travaux et toute mise à jour de celui-ci.</p> <p>3.01.07 Paiement Sous réserve des retenues prévues à la section 3.02, le délai de paiement est fixé à TRENTE (30) jours à compter de la réception du certificat de paiement, accompagné de toutes les pièces justificatives requises.</p> <p>3.01.08 Quittance progressive Par ailleurs, l'ENTREPRENEUR doit, avec chaque demande de paiement subséquente à la première, produire une quittance progressive en la forme prescrite à l'annexe 3.01.08, dûment remplie et signée par le ou les Sous-Contractants et fournisseurs de matériaux ayant dénoncé leur contrat et ceux identifiés par l'ORGANISME PUBLIC, attestant que les sommes qui leur sont dues ont été entièrement payées par l'ENTREPRENEUR. En l'absence d'une quittance, la demande de paiement sera réputée inexistante.</p>	IDEM + Abusive d'exiger une quittance et déclaration solennelle. En l'absence d'une quittance, la demande de paiement sera réputée inexistante.
7	EST-046632	Réfection du stationnement - Polyvalente Montignac	Centre de services scolaire Hauts-Cantons	<p>3.02.05 Certificat de paiement Sur réception d'une demande de paiement de l'ENTREPRENEUR, le Professionnel Désigné délivre un certificat de paiement, dans la forme prescrite à l'annexe 3.02.05, au montant demandé ou établi après vérification. Une copie de la demande de paiement vérifiée est transmise à l'ENTREPRENEUR.</p>	

No. du projet	Nom du projet	Donneur d'ouvrage	Clause abusive de paiement	Commentaire	
			<p>3.02.07 Paiement Sous réserve des retenues prévues à la section 3.02, le délai de paiement est fixé à TRENTE (30) jours à compter de la réception du certificat de paiement, accompagné de toutes les pièces justificatives requises.</p>		
8	MTL-046630	Sismique 3C, Bloc 10 (Travaux)	CHU Sainte-Justine Projet grandir en Santé (gestionnaire Cima+)	<p>60. PAIEMENTS ET RETENUES</p> <p>a) Paiements Aucun paiement ne constitue une acceptation des travaux.</p> <p>Aucun paiement n'est effectué par le Gestionnaire de projet tant que l'Entrepreneur n'a pas remis au Gestionnaire de projet une copie certifiée conforme de la police d'assurance responsabilité et dommage matériel et de la police d'assurance multirisque de chantier ainsi que les avenants à ces polices, de même que le calendrier d'exécution des travaux et toute mise à jour de celui-ci.</p> <p>Après vérification, le Gestionnaire de projet règle normalement toute demande de paiement de l'Entrepreneur dans les soixante (60) jours qui suivent la date de la fin de la période, dans la mesure où l'Entrepreneur a fourni toutes les pièces justificatives requises.</p>	
9	MTL-046625	18-162, Campus centre-ville (pavillon Lyman Duff), Labo C1-13 et D6	Université McGill	<p>62. CERTIFICAT DE PAIEMENT</p> <p>62.1 Sur réception d'une demande de paiement de l'Entrepreneur, le Professionnel délivre un certificat de paiement au montant demandé ou établi après vérification. Une copie de la demande de paiement vérifiée est transmise à l'Entrepreneur. Un formulaire de certificat de paiement est joint à l'annexe CG-9 des présentes.</p> <p>63. PAIEMENT DES RETENUES</p> <p>63.1 Après vérification, le Propriétaire règle normalement les demandes de paiement de l'Entrepreneur dans les 35 jours qui suivent la date de la fin de la période.</p>	
10	MTL-046624	Réfection des lampadaires et du chemin d'accès pour les ambulanciers	CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal	IDEM no. 7	
11	MTG-046622	Nouvelle école primaire à Léry	Commission scolaire des Grandes Seigneuries	<p>3.01.05 Certificat de paiement Sur réception de la facture originale et progressive de l'ENTREPRENEUR, le Professionnel Désigné délivre un certificat de paiement, dans la forme prescrite à l'annexe 3.01.05, au montant demandé ou établi après vérification. Une copie de la demande de paiement vérifiée est transmise à l'ENTREPRENEUR. La date d'émission du certificat de paiement ne peut devancer celles des documents joints à la facture originale et progressive, notamment la déclaration solennelle et les quittances.</p> <p>3.01.07 Paiement Sous réserve des retenues prévues à la section 3.02, le délai de paiement est fixé à TRENTE (30) jours à compter de la réception du certificat de paiement, accompagné de toutes les pièces justificatives requises sous réserve que celles-ci soient reçues avant le 15^e jour du mois.</p>	

No. du projet	Nom du projet	Donneur d'ouvrage	Clause abusive de paiement	Commentaire	
12	LAU-046620	Lot 3102 – Travaux dedé-contamination, d'excavation et d'aménagement extérieur Ajout d'espace au secondaire dans le secteur de Laval	SQI	IDEM no. 1	
13	MTL-046607	Réfection d'escaliers – Station Peel	Société de transport de Montréal - STM	<p>58. DÉCOMPTE PROGRESSIF DES TRAVAUX EXÉCUTÉS</p> <p>58.6 Le Représentant désigné approuve le paiement à l'Adjudicataire au prorata du prix de sa soumission, moins dix pour cent (10 %) qui sont retenus comme garantie de la bonne exécution des Travaux jusqu'à leur réception provisoire. Le Représentant désigné peut retenir à sa discrétion le paiement en entier ou une partie du paiement si l'Adjudicataire ne lui remet pas un exemplaire original dûment signé des quittances des Sous-traitants, pour les Travaux exécutés et les Produits fournis du décompte progressif précédent ou en cours. Les paiements partiels faits durant le cours des Travaux n'engagent nullement la STM à recevoir provisoirement ou définitivement lesdits Travaux. Il n'est payé aucun intérêt sur les retenues susdites par la STM.</p> <p>62. QUITTANCE ET ATTESTATIONS DE CONFORMITÉ</p> <p>62.1 Avant que soit effectué un paiement, le Représentant désigné peut à sa discrétion demander à l'Adjudicataire de lui fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un exemplaire original de quittance de ses Sous-traitants ou fournisseurs; • Une attestation confirmant que les employés ont été payés conformément à tout règlement, loi et convention en vigueur au moment de la réalisation du Contrat et que toutes les charges sociales, déductions à la source et autres, exigés par les lois fédérale et provinciale ont été payées aux autorités concernées pour la période visée par le paiement; • Une attestation d'employeur en règle émise à son égard par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et sécurité du travail (CNESST); • Une quittance finale de l'Adjudicataire au moment de la réception définitive. <p>62.2 Le Représentant désigné peut retenir un paiement dans le cas où il n'a pas reçu les documents ci-devant qu'il aura décidé de demander.</p> <p>63. COMPENSATION</p> <p>63.1 La STM peut déduire de tout montant payable à l'Adjudicataire, ou encore, réclamer à ce dernier tout montant que l'Adjudicataire peut devoir à la STM et à ses filiales <u>selon le présent Contrat ou de tout autre contrat entre l'Adjudicataire, la STM et ses filiales.</u></p> <p>64. FACTURATION</p> <p>64.5 La STM paie la facture dans les trente (30) jours suivant son acceptation.</p> <p>66.1 Sur demande du Représentant désigné, l'Adjudicataire doit faire et fournir la ventilation de certains prix unitaires ou forfaitaires nécessaires à l'administration du Contrat et particulièrement à l'établissement des décomptes progressifs.</p>	

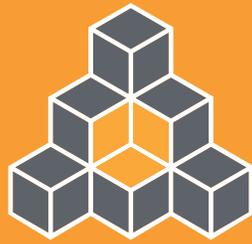
No. du projet	Nom du projet	Donneur d'ouvrage	Clause abusive de paiement	Commentaire	
14	MTL-046563	École Bienville - Remplacement des chaudières, plomberie et entrée électrique	Centre de services scolaire de Montréal	<p>75. Demande de paiement (Annexe 112)</p> <p>E. Transmission de la demande de paiement pour vérification</p> <p>Les demandes de paiement et toutes les pièces justificatives requises doivent être transmises pour vérification, par l'entremise de l'Annexe 112, au Professionnel coordonnateur 3 Jours ouvrables avant la fin de la période visée par la demande de paiement prévue au paragraphe C. du présent article. À moins d'indication contraire du Donneur d'ouvrage, l'Entrepreneur qui omet de présenter une demande dans les délais prescrits ne pourra en présenter une qu'à la fin de la période subséquente.</p> <p>G. Documents à transmettre lors des demandes de paiement subséquentes</p> <p>À moins d'indication contraire du Donneur d'ouvrage, l'Entrepreneur doit également transmettre les documents ci-dessous au Professionnel-coordonnateur lors de la transmission des demandes de paiement subséquentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Le calendrier d'exécution des travaux et toute mise à jour de celui-ci conformément aux exigences de l'article 35 des présentes conditions générales. ii. L'ensemble des rapports journaliers pour la période visée. iii. Une déclaration solennelle conforme à l'Annexe 110 portant sur la période visée par la demande de paiement précédente. iv. Une quittance partielle de tous les Fournisseurs et de tous les Sous-traitants impliqués dans les travaux couverts par la demande de paiement précédente à celle présentée, et conforme à l'Annexe 111. <p>76. Vérification de la demande de paiement et certificat de paiement (Annexe 113)</p> <p>Sur réception d'une demande de paiement de l'Entrepreneur, accompagnée de toutes les pièces justificatives requises, le Professionnel-coordonnateur vérifie si la demande de paiement est conforme.</p> <p>Une demande de paiement est conforme lorsqu'elle respecte les exigences de l'article 75 des conditions générales et toute autre exigence émise par le Professionnel-coordonnateur.</p> <p>Une fois la demande de paiement vérifiée et approuvée par le Professionnel-coordonnateur, celle-ci est transmise à l'Entrepreneur. Ce dernier doit dès lors transmettre la demande de paiement vérifiée accompagnée de sa facture, par courriel, au chargé de projet du Donneur d'ouvrage et à srm.facturation@csgm.qc.ca.</p> <p>Le Professionnel-coordonnateur délivre alors un certificat de paiement (Annexe 113) au montant demandé ou établi après vérification.</p> <p>77. Paiement</p> <p>Aucun paiement ne constitue une acceptation des travaux.</p> <p>Le Donneur d'ouvrage paie toute demande de paiement dans un délai de 45 Jours ouvrables suivant la présentation d'une demande de paiement conforme, pour autant que l'Entrepreneur ait transmis sa demande de paiement vérifiée au Donneur d'ouvrage conformément à l'article 76 des présentes conditions générales.</p>	Aucun délai prévu

No. du projet	Nom du projet	Donneur d'ouvrage	Clause abusive de paiement	Commentaire	
15	MTL-046448	97-021 – Mise aux normes systèmes de refroidissement/bureaux administratifs de la tour	Régie des installations olympiques - RIO	<p>14 PAIEMENTS ET RÉCEPTION DES TRAVAUX</p> <p>14.2 DÉCOMPTES PÉRIODIQUES ET FACTURATION</p> <p>Au plus tard le cinquième (5^e) jour de chaque mois ou à toute autre date fixée par le représentant de la Régie, l'entrepreneur doit établir, dans la forme prescrite par la Régie, un décompte périodique sur l'état d'avancement des travaux indiquant la quantité et la valeur des travaux exécutés depuis le dernier décompte périodique, y compris les corrections aux décomptes antérieurs. L'entrepreneur doit joindre à chaque décompte les pièces et documents attestant de la conformité des travaux exécutés. Afin de s'assurer que les dettes de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant ont été payées, la Régie exige que l'entrepreneur présente avec chaque décompte une quittance, ou une renonciation à l'hypothèque légale, dans la forme prescrite, établissant que les dettes en question ont été payées. À défaut de recevoir une telle quittance, ou renonciation à l'hypothèque légale, la Régie pourra effectuer des retenues spéciales, conformément aux dispositions de l'alinéa RETENUES SPÉCIALES ou émettre un chèque conjoint à l'ordre de l'entrepreneur et de son sous-traitant. La Régie se réserve le droit de corriger ou rectifier tout décompte périodique. L'entrepreneur doit produire sa facture, accompagnée des quittances, ou renonciations à l'hypothèque légale, en conformité avec la rubrique « facturation » de la DESCRIPTION DES BESOINS / CONDITIONS PARTICULIÈRES.</p> <p>32 FACTURATION</p> <p>Chaque début de mois, l'entrepreneur pourra facturer la Régie en prenant soin d'identifier les travaux du contrat initial et chacun des avenants. Pour la facturation des travaux réalisés en mode dépenses contrôlées, l'entrepreneur devra soumettre avec sa facturation les pièces justificatives (feuilles de temps, bons de livraison, copies de factures de matériel).</p> <p>Chaque facture doit être détaillée et les informations suivantes doivent y être clairement indiquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • numéro d'appel d'offres; • numéro de contrat (réf. de la Régie); • numéros d'inscriptions aux fins de la TPS et de la TVQ; • montant total des travaux (toutes taxes exclues) couvrant la période de référence; • montant de ces travaux sujets à la TPS et à la TVQ; • montant de TPS applicable; • montant de TVQ applicable; • montant total de la facture (toutes taxes incluses) couvrant la période de référence; • identification du projet (numéro, titre, numéro d'ordre de travail ou d'ordre interne); • identification du représentant de la Régie. <p>TPS : taxe sur les produits et services TVQ : taxe de vente du Québec</p> <p>IMPORTANT</p> <p>Aucune facture ne sera considérée par la Régie si elle n'est pas conforme au décompte périodique accepté et signé par le représentant de la Régie et les professionnels.</p> <p>Lorsque chaque décompte périodique aura été dûment accepté et signé par le représentant de la Régie, l'entrepreneur fera parvenir sa facture à la Régie. Une facturation conforme est constituée de la facture, du décompte périodique approuvé et des quittances applicables et/ou renonciations à l'hypothèque légale.</p>	

No. du projet	Nom du projet	Donneur d'ouvrage	Clause abusive de paiement	Commentaire
			<p>L'entrepreneur doit acheminer la facturation à : Direction financière – Bureau des comptes fournisseurs. 4141, avenue Pierre-De Coubertin Montréal (Québec) H1V 3N7 Canada</p> <p>Trente (30) jours après la réception par le représentant de la Régie d'une facturation conforme, la Régie verse à l'entrepreneur un acompte sur le paiement du prix contractuel dont le montant est égal à la valeur des travaux exécutés figurant au décompte, cette somme étant diminuée des acomptes déjà versés, de la retenue de garantie et de toutes sommes que la Régie doit retenir en vertu de la loi ou que l'entrepreneur pourrait lui devoir pour quelque raison que ce soit.</p> <p>Si l'entrepreneur ne se conforme pas à ces exigences, la Régie pourra refuser cette facturation et la retourner pour correction ou rectification.</p> <p>14.7.3 DÉCOMPTE DÉFINITIF</p> <p>Après la réception provisoire, l'entrepreneur doit soumettre à la Régie un décompte définitif, dans la forme prescrite, indiquant le total des acomptes qui lui ont été versés et des sommes qui lui sont dues suivant les dispositions du contrat. Il doit joindre les pièces et documents que le représentant de la Régie peut lui demander. Sur réception de ces documents, la Régie procède à une vérification de l'ensemble des quantités de travaux réalisés et des acomptes versés dans le cadre des décomptes périodiques et informe l'entrepreneur de tout ajustement requis. La Régie et l'entrepreneur doivent dresser la liste des demandes pour lesquelles, au jour de l'établissement du décompte définitif, aucun règlement n'est intervenu conformément à l'alinéa EXPOSÉ DÉTAILLÉ — RÉPONSE DE LA RÉGIE des conditions générales. Le formulaire « Quittance finale de l'entrepreneur ou du fournisseur – avec réserves » est utilisé à cette fin.</p> <p>Le plus tôt possible après avoir soumis le décompte définitif, l'entrepreneur doit remettre à la Régie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la déclaration de paiement, dans la forme prescrite par la Régie, attestant qu'il a complètement payé ses employés et ses sous-traitants et qu'il a complètement payé toutes les contributions obligatoires et déductions exigées par les lois; et • une quittance finale et totale de l'entrepreneur, dans la forme prescrite par la Régie, ou une quittance finale dans laquelle l'entrepreneur peut réserver ses droits seulement quant aux demandes pour lesquelles aucun règlement n'est intervenu conformément à l'alinéa EXPOSÉ DÉTAILLÉ — RÉPONSE DE LA RÉGIE des clauses générales; et une attestation d'employeur en règle émise à son égard par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). <p>Quarante-cinq (45) jours après la réception par la Régie du décompte définitif, ou si des ajustements sont requis quarante-cinq (45) jours après la réception par la Régie du décompte définitif corrigé, celle-ci paie à l'entrepreneur le prix contractuel des travaux, déduction faite :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des acomptes versés lors des décomptes périodiques; et • des retenues spéciales; et • de toute dette de l'entrepreneur à l'égard de la Régie. 	

No. du projet	Nom du projet	Donneur d'ouvrage	Clause abusive de paiement	Commentaire	
16	MTL-046408	53-0496 – Réaménagement de la cuisine du salon des Professeurs	École Polytechnique	<p>78. Demandes de paiement</p> <p>78.1 Les demandes de paiement sont présentées mensuellement au Responsable des travaux au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur les formules fournies par le Donneur d'ouvrage. Avant la première demande de paiement, l'Entrepreneur devra fournir sur demande au Responsable des travaux une liste des valeurs des diverses parties des travaux totalisant le montant global du Contrat.</p> <p>78.9 La deuxième demande de paiement de l'Entrepreneur et les subséquentes doivent être accompagnées de la déclaration statutaire selon le formulaire F-1 «Déclaration statutaire de l'Entrepreneur (paiement progressif)».</p> <p>78.10 L'Entrepreneur devra également fournir avec ses demandes de paiement, les lettres de quittance originales :</p> <p>78.10.1 des paiements précédents de chacun des Sous-traitants, des Fournisseurs de matériaux ou des ouvriers ayant dénoncé au Donneur d'ouvrage leur Contrat avec l'Entrepreneur et/ou un Sous-traitant;</p> <p>78.10.2 des paiements précédents de chacun des Sous-traitants, des Fournisseurs de matériaux ou des ouvriers demandés par le Donneur d'ouvrage.</p>	
17	MTL-046184	Réfection du bâtiment au 10833 Moisan	Réseau de Transport Métropolitain (EXO) - RTM	<p>18.1 Demandes de paiement et paiement d'acomptes</p> <p>(1) L'entrepreneur présente son décompte à EXO, pour approbation, le ou avant le 20^e jour de chaque mois.</p> <p>(2) Après approbation du décompte par EXO, l'Entrepreneur présente ses demandes de paiement d'acomptes à EXO le ou avant le 25^e jour de chaque mois (ci-après appelé la «Date de demande») pour traitement, accompagnées :</p> <p>(...)</p> <p>(4) Toute demande incomplète ou tardive sera reportée au mois suivant, et ainsi de suite.</p>	NB : Projet annulé
18	LAU-046136	Construction de la nouvelle école primaire Chomedey	Centre de services scolaire de Laval	<p>3.01.07 Paiement</p> <p>Sous réserve des retenues prévues à la section 3.02, le délai de paiement est fixé à SOIXANTE (60) jours à compter de la réception du certificat de paiement, accompagné de toutes les pièces justificatives requises.</p>	
19	QUE-046003	Stationnement étagé - Réfection partielle - Réfection de béton	Casiloc inc.	<p>8.0 DEMANDES DE PAIEMENT ET RÈGLEMENTS DES COMPTES</p> <p>8.1 Demandes de paiement</p> <p>Les demandes de paiement sont présentées mensuellement au fur et à mesure de l'avancement des travaux selon la forme et la procédure qu'indiquera le Gérant à l'Entrepreneur. L'original ainsi qu'une copie de la facturation de l'Entrepreneur doivent parvenir au Gérant au plus tard le 25 de chaque mois en inscrivant le nom et le numéro du lot et du projet, et ce, au bureau du Gérant. Aucune télécopie ne sera acceptée pour la facturation.</p> <p>Sur réception d'une demande de paiement de l'Entrepreneur et suite à la vérification par les Professionnels dans les quinze (15) jours suivants, la Société vérifie et sur demande transmet à l'Entrepreneur une copie de la recommandation de paiement.</p> <p>Le montant réclamé doit correspondre à la valeur des travaux exécutés et des matériaux incorporés à l'ouvrage jusqu'au dernier jour du mois présenté au prorata des coûts indiqués et la ventilation détaillée du Montant du contrat. Les approvisionnements livrés sur le chantier en sont exclus à moins d'une autorisation spécifique de la Société. Ces demandes totalisent la valeur des travaux parachevés, déduction faite des paiements antérieurs et des retenues.</p>	

No. du projet	Nom du projet	Donneur d'ouvrage	Clause abusive de paiement	Commentaire
			<p>8.2 Paiements</p> <p>8.2.1 Aucun paiement n'est effectué par la Société si l'Entrepreneur n'a pas remis à cette dernière les documents requis, notamment une copie certifiée conforme de chaque certificat d'assurance en vigueur, la ventilation détaillée du Montant du contrat ainsi que le calendrier détaillé des travaux. Après vérification, la Société règle normalement les demandes de paiement de l'Entrepreneur dans les trente (30) jours qui suivent la date de la signature de la Société apparaissant sur la demande de paiement.</p>	
20	MTL-045924	Réfection des membranes du stationnement niveau S1 du Pavillon B	École de technologie supérieure - ÉTS	<p>2.11.1 DEMANDES DE PAIEMENT</p> <p>Les demandes de paiement doivent parvenir au Professionnel dans les cinq (5) jours suivant la fin de la période dans un mode de transmission convenu entre les parties. L'Entrepreneur doit prévoir un délai de dix (10) jours ouvrables pour l'analyse de la demande. Un exemple de la Demande de paiement est joint à l'Annexe F.</p> <p>2.11.2 CERTIFICAT DE PAIEMENT</p> <p>Sur réception d'une demande de paiement de l'Entrepreneur, le Professionnel délivre un certificat de paiement au montant demandé ou établi après vérification. Une copie de la demande de paiement vérifiée est transmise à l'Entrepreneur.</p> <p>Après vérification, le Propriétaire règle normalement les demandes de paiement de l'Entrepreneur dans les 35 jours qui suivent la date de fin de la période.</p>



**ASSOCIATION
DE LA CONSTRUCTION
DU QUÉBEC**